



SOCIÉTÉ MARTINIQUAISE DE GRANULATS

Lieu-dit « Moulin à vent »

97270 SAINT-ESPRIT

Tel : + 596 (0) 5 96 79 91 18

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PIÈCE JOINTE N°79 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES**

(Article D.181-15-2 bis du Code de l'Environnement)

Département de la Martinique (972)

Commune de SAINT-ESPRIT



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Septembre 2024	Création du document	Romain SYLVESTRE, Chargé d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489
2.0	Janvier 2025	Modification suite à la réponse aux services	Romain SYLVESTRE, Chargé d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

Modifications	Pages n°
Suppression Dérogation DCO, mise à jour des mesures	15, 22, 23
Précisions sur la dalle étanche et le séparateur hydrocarbure de la cuve Nord	9, 12, 13
Précisions quant aux réserves d'eau incendie en l'absence de réponse du SDIS	23

SOMMAIRE

Contexte du présent document	4
Conformité du projet avec l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1	5
Demande d'Aménagement des prescriptions de l'arrêté MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 et justifications	23

CONTEXTE DU PRÉSENT DOCUMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement, le dossier de demande doit comporter (article D.181-15-2 bis du Code de l'Environnement) *un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.*

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Moulin à Vent exploitée par la société SMDG, les matériaux extraits au sein de la carrière, de même que les matériaux inertes importés en vue de la remise en état finale du site, seront en partie valorisés au niveau des **installations de traitement** du site. Cette installation de traitement, dont la puissance installée totale est de **403 kW**, est soumise à **Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a** de la nomenclature des ICPE.

Le présent document étudie donc la compatibilité du projet avec l'arrêté suivant :

- ✓ **L'arrêté du 26/11/12** relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ».

**CONFORMITÉ DU PROJET AVEC
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU
26/11/2012 RELATIF AUX
INSTALLATIONS SOUMISES À
ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 2515-1**

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non).</p> <p>Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'Enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du Code de l'Environnement.</p>	<p>- La société SMDG souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière comportant l'exploitation d'une installation fixe de concassage-criblage-lavage d'une puissance installée maximale de 403 kW. Cette installation est donc soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a et relève bien de cet arrêté de prescriptions générales. (Rappel : Cette installation est déjà enregistrée)</p> <p>- Il ne s'agit donc pas d'une installation nouvelle puisque déjà existante à la date de l'arrêté ministériel (26 novembre 2012).</p>
Article 2	Définitions (non reprises ici)	-
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les dispositions des installations de la carrière du Moulin à Vent sont détaillées dans les différents documents du dossier de demande d'autorisation environnementale et notamment les pièces jointes n°48 (plan d'ensemble), n°46 (caractéristiques techniques) et n°4.0 (étude d'impact).</p> <p>Toutefois, si l'installation de traitement fixe est parfaitement identifiée, il est à noter que la localisation des zones de transit seront amenées à être modifiées en fonction de la progression des secteurs exploités.</p>
Article 4	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37). - La description des caractéristiques et modalité d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). 	<p>L'ensemble des documents demandés au présent article seront conservés au niveau du site d'exploitation de la carrière, et ce durant toute la durée de l'exploitation. Ces informations sont par ailleurs en partie disponibles dans les différents documents du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>La justification de la conformité des installations SMDG avec chacun des articles du présent arrêté est décrite tout au long de ce tableau, ci-après. Nous invitons donc le lecteur à se reporter aux articles concernés.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). - Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique. 	
Article 5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Les installations sont disposées à moins de 20 mètres des limites du site, mais bénéficient de l'antériorité sur cet article.</p> <p>La carrière du Moulin à Vent étant localisée à 50 m de la première habitation, elle est, dans tous les cas, située à plus de 20 m des premières habitations, de toute construction à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p> <p>Les activités développées respectent donc cette prescription.</p>
Article 6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. - Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - La liste des pistes revêtues ; - Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Rappelons que du fait de la pluviométrie de la Martinique, les poussières ne sont pas un problème majeur pour le site. Toutefois, plusieurs mesures déjà prises sur la carrière du Moulin à Vent seront maintenues par la société SMDG afin de réduire les envols de poussières et emports de boues sur la voie publique. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ En cas de nécessité (temps sec et venteux), les stocks sont humidifiés pour limiter les envols. L'aspersion est alors réalisée avec la pompe des eaux du bassin de ruissellement ; ✓ La vitesse est limitée à 20 km/h sur la carrière (des panneaux de signalisation sont en place) ; ✓ Les massifs boisés présents en limites d'exploitation Sud et Est seront conservés (obstacles naturels aux envols en limitant l'emprise des vents). Le stockage des produits est aménagé à proximité de ces masques de manière à éviter les envols de poussière en période de fort vent.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Comme détaillé dans l'étude d'impact (pièce jointe n°4.0), le renouvellement et l'extension de la carrière du Moulin à Vent ne remettra pas en cause l'identité paysagère du secteur d'étude pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La carrière est déjà existante au sein du paysage actuel ; ✓ L'extension est extrêmement limitée (464 m² de périmètre d'exploitation) ; ✓ Le projet d'extension au Sud n'induit pas d'incidence paysagère supplémentaire par rapport à la situation actuelle. En effet, l'extension s'inscrit en continuité de la carrière existante, sur une surface particulièrement limitée par rapport à la taille de la carrière, et en lisière de boisements qui masquent complètement l'approfondissement ; ✓ Le réaménagement du site sera réalisé de manière coordonnée à l'exploitation, limitant ainsi les incidences paysagères de la carrière ("fenêtre minérale" limitée) ; ✓ L'exploitation sera réalisée en fosse, ce qui limite grandement les perceptions visuelles ; ✓ Maintien des plantations d'arbres en limite de site qui génèrent un masque visuel depuis l'extérieur.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>La carrière est fermée sur sa périphérie (végétation dense, clôture ou merlon) et fermée par un portail en dehors des heures travaillées. Le projet induisant une extension du périmètre d'autorisation de la carrière, la clôture actuellement mise en place sera modifiée et déplacée, de manière à inclure ce nouveau secteur au sein du périmètre.</p> <p>De même qu'aujourd'hui, l'accès à la carrière sera contrôlé par le personnel affecté à cette fonction durant les heures d'ouverture, même en période de pause à la mi-journée. En effet, chaque employé doit signaler l'intrusion d'une personne non autorisée, tant pour sa propre sécurité que pour éviter les risques de vol ou de vandalisme ou de dépôt sauvage de matériaux.</p> <p>Le responsable d'exploitation de la carrière est le chef de carrière, nommé par le directeur d'exploitation.</p> <p>En dehors des heures d'activité, l'accès au site est interdit (portail fermé).</p>
Article 9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>La société SMDG dispose de locaux pour son personnel. Comme présenté précédemment (article 6), de nombreuses mesures ont été mises en place pour lutter contre les émissions de poussières (arrosage, bâchage des camions...), permettant ainsi le maintien des locaux dans un état de propreté satisfaisant.</p>
Article 10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Comme présenté dans l'étude des dangers (pièce jointe n°49 du DDAE), les différentes parties de l'installation pouvant présenter un danger ont été identifiées. Une signalisation adaptée a été mise en place sur le site pour prévenir des risques encourus, notamment les risques de chutes près des fronts, les risques de collision et les risques inhérents aux pièces en mouvement.</p> <p>On notera que le site dispose de réserves de GNR et de Gasoil en citerne. Ces cuves représentent un risque potentiel d'incendie susceptible de se propager au site lui-même. Toutefois, s'agissant de GNR et de Gasoil, le point éclair de ces produits est supérieur à 55°C de sorte que le risque est considéré comme faible.</p>
Article 11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Hormis le GNR et le Gasoil contenus dans les 2 cuves (et munie d'une double paroi) ainsi que dans les réservoirs des engins, aucun autre produit dangereux n'est stocké sur site.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Hormis le carburant des engins cité ci-avant, aucun produit dangereux n'est stocké sur site.</p> <p>L'ensemble des FDS des produits est disponible sur le site et l'ensemble des récipients porte le nom des produits.</p>
Section II : Tuyauteries de fluides		
Article 13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Absence de tuyauteries transportant des fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts pour le remplissage des cuves sont entretenus et contrôlés selon une périodicité annuelle et seront changés en cas de défectuosité. Le ravitaillement des cuves se fait par camion ravitailleur au-dessus d'une aire mobile étanche, et par un pistolet à arrêt automatique.</p> <p>Le ravitaillement des engins s'effectue sur le parking engin, qui est une aire bétonnée étanche reliée à un séparateur hydrocarbures. Le ravitaillement de la cuve du générateur, au nord, se fait sur une dalle béton reliée à un séparateur hydrocarbure.</p>
Section III : Comportement au feu des locaux		
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs extérieurs REI 60 ; - Murs séparatifs E 30 ; - Planchers/sol REI 30 ; - Portes et fermetures EI 30 ; - Toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	<p>Absence de locaux à risque incendie au sein du périmètre d'autorisation projeté.</p> <p>Les seuls locaux sur le périmètre du site sont les bureaux sociaux et le hangar qui ne présentent pas de risque particulier d'incendie.</p>
Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'accès à la carrière du Moulin à Vent s'effectue depuis la RD.5, par une piste dont le gabarit est dimensionné pour permettre la circulation des poids-lourds en toute sécurité. Il en est de même des pistes qui permettent la circulation des engins de secours et des nombreuses zones de croisement. L'intervention des services d'incendie et de secours s'effectuerait donc sans problème au sein du site le cas échéant.</p> <p>En dehors des horaires d'ouverture de la carrière, hormis le portail d'accès, la voie d'accès est systématiquement laissée libre de tout obstacle et sans aucun véhicule ou engin de chantier. Les services de secours pourront donc évoluer librement au sein de l'exploitation, si nécessaire.</p>
Article 16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque, ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Comme présenté dans l'étude d'impact, les installations du site sont régulièrement contrôlées et maintenues en parfait état de fonctionnement. Ces opérations sont réalisées par du personnel formé et habilité à cet effet.</p> <p>Des extincteurs sont placés près des installations, dans les locaux et dans les engins. Ceux-ci sont également périodiquement vérifiés, conformément à la réglementation.</p> <p>L'installation est par ailleurs équipée de dispositifs d'arrêt d'urgence, régulièrement vérifiés dans le cadre d'un programme d'entretien et de maintenance.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>La société SMDG fait régulièrement vérifier ses installations électriques par des organismes accrédités. Les attestations de conformité sont conservées au sein du site.</p>
Article 17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le personnel SMDG est équipé de téléphones portables afin de pouvoir alerter les services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais en cas de besoin.</p> <p>Les mesures de prévention contre les incendies sont les suivantes :</p> <p>À noter : Aucune réserve de 120 m³ et aucun hydrant n'est présent à proximité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La réserve d'eau destinée à l'abattage des poussières pourra être utilisée pour éteindre les incendies ; ✓ Mise en place d'une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; ✓ Organisation de formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site (utilisation des équipements de lutte contre l'incendie, évacuation) ; ✓ Formations du personnel à l'évacuation en cas d'incendie ; ✓ Mise à la terre des équipements ; ✓ Affichage de consignes, régulièrement rappelées ; ✓ Entretien régulier des engins pour un bon état de fonctionnement ; ✓ Pas de travail par point chaud dans le périmètre de la carrière, et si nécessité absolue (cas exceptionnel) délivrance d'un permis de feu. <p>En outre, les moyens d'intervention disponibles sur le site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Présence d'équipements de lutte contre l'incendie, régulièrement entretenus et contrôlés. Des extincteurs sont disposés dans les engins, placés à proximité du conducteur, à proximité de l'installation et dans les ateliers ; ✓ Utilisation des stocks de terres inertes pour l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide des engins disponibles sur place) ; ✓ Site accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>L'installation est classée hors de tout PPRIF, la Martinique n'est pas particulièrement sujette aux incendies et il n'y a pas d'obligation de débroussaillage.</p> <p>Un aménagement des prescriptions est demandé pour la réserve de 120 m³. Voir chapitre dédié.</p>
Section V : Exploitation		
Article 18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Aucun local à risque incendie ou explosion n'est présent au sein du site (les cuves de GNR et de gasoil sont en extérieur).</p> <p>Les travaux par point chaud seront limités au maximum sur l'ensemble du site et ne seront effectués qu'en cas de nécessité absolue. Un permis de feu devra être délivré par le responsable d'exploitation lors de tout travail par point chaud. À l'issue des travaux, une vérification des installations sera effectuée avant le redémarrage.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; - Les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - Les modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Les consignes prescrites dans le présent arrêté sont affichées dans le local du personnel ainsi que dans les bureaux de la carrière où elles sont archivées. Elles sont régulièrement mises à jour. Le personnel est sensibilisé au risque.</p> <p>Par son expérience et son savoir-faire, la société SMDG dispose déjà, en interne, de procédures à destination de son personnel. Ces consignes seront, si nécessaire, adaptées à la nouvelle configuration du site.</p>
Article 20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les extincteurs disponibles sur le site et dans les engins sont périodiquement vérifiés par une société spécialisée conformément à la réglementation en vigueur. Les attestations de conformité seront conservées au sein du site, dans un registre dédié.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications						
Section VI : Pollutions accidentelles								
Article 21	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du volume des matières stockées ; - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="204 1457 1362 1566"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>IV. — Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles tel que prévu au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>I et II – Rétention des réservoirs de carburant : Les deux cuves GNR et Gasoil de 10 m³ chacune sont des cuves double paroi. Elles ont donc chacune une rétention de 100% de leur volume.</p> <p>III - Le risque de pollution des sols et des eaux est lié d'une part, à la présence de carburant dans les réservoirs des engins (chargeuses, dumpers, pelles, camions), et d'autre part à leurs opérations de ravitaillement.</p> <p>Concernant le risque de fuite accidentelle, et comme précisé ci-dessus, une procédure interne SMDG est disponible et régulièrement communiquée au personnel. Celui-ci dispose sur site de kits anti-pollution et fera évacuer les terres polluées vers des prestataires agréés le cas échéant.</p> <p>Concernant le risque de pollution lors de l'approvisionnement en carburant, la consigne prévoit de réaliser cette opération au niveau du parking engin constitué d'une aire étanche bétonnée équipée d'un séparateur hydrocarbures. La dalle de la cuve du générateur, au nord, est également reliée à un séparateur hydrocarbure.</p> <p>En cas d'approvisionnement en bord à bord en dehors du parking engin, une aire étanche mobile ou, à défaut, un bac mobile de rétention sera utilisé pour sécuriser l'intervention.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre III : Émissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p><u>Aucun rejet direct ne sera effectué dans le milieu naturel.</u></p> <p><u>Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans les eaux souterraines, les cours d'eau ou même l'eau de ville : l'eau utilisée sur le site provient du bassin d'eau de ruissellement.</u></p> <p>Les eaux de ruissellement du parking sont récupérées et transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet au bassin de rétention pluvial où les eaux sont réemployées dans l'alimentation du site (aspersion, lavage). Ce bassin peut également être alimenté en pompant les eaux de pluies depuis le carreau d'exploitation.</p> <p><u>Les eaux potentiellement polluées ruisselant sur l'aire de ravitaillement de la cuve du générateur, transitent par un séparateur hydrocarbure avant d'être rejeté par surverse dans le talus périphérique.</u></p> <p>Pour rappel, les eaux pluviales sont stockées au niveau des points bas de la carrière (carreaux d'exploitation) avant d'être évaporées. Ces eaux sont pompées, si besoin, pour alimenter le bassin d'eau de ruissellement qui est utilisé pour l'alimentation en eau du site.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Aucun prélèvement d'eau direct ne sera réalisé dans la nappe d'eau souterraine ou le milieu naturel.</p> <p>Toutefois, l'exploitation du site nécessite de l'eau pour la lutte contre les poussières (arrosage des stocks et des pistes). Les eaux de lavage et de lutte contre les poussières sont uniquement d'origine pluviale. À cet effet, le bassin de réception d'eaux pluviales du site est raccordé aux installations par une pompe.</p> <p>Aucun rejet d'eau ou effluent n'est effectué dans le milieu extérieur.</p> <p><u>Seul le rejet d'eaux traitées du séparateur hydrocarbure de dalle béton de la cuve GNR du Générateur sera rejeté par surverse dans le talus périphérique. Toutes les eaux potentiellement polluées seront traitées et évaporées sur site.</u></p>
Article 24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans la nappe d'eau souterraine ou dans le réseau urbain (qui n'est pas relié au site).</p>
Article 25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet puisqu'aucun forage ne sera réalisé.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
Article 26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Aucun rejet d'effluent liquide ne sera généré par l'activité du site.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la zone d'exploitation sont dirigées vers le carreau d'exploitation qui constitue un point bas de rétention et d'évaporation.</p> <p>Rappelons qu'aucune eau résiduaire ne sera rejetée par l'installation de traitement présente sur le site.</p> <p>Les pistes du site n'étant pas revêtues, les eaux seront infiltrées dans le sous-sol.</p>
Article 27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les eaux pluviales s'évaporent au niveau du carreau d'exploitation de la carrière. Le carreau joue le rôle de bassin de rétention des eaux, sans rejet direct dans le milieu récepteur.</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, aucune eau potentiellement polluée non traitée ne sera rejetée par l'installation.</p>
Article 28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucun rejet d'effluent liquide ne sera généré par l'activité du site.</p>
Article 29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées</p> <p>Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les eaux de ruissellement du parking sont récupérées et transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet au bassin de rétention pluvial où les eaux sont réemployées dans l'alimentation du site (aspersion, lavage). Ce bassin peut également être alimenté en pompant les eaux de pluies depuis le carreau d'exploitation.</p> <p>Pour rappel, les eaux pluviales sont stockées au niveau des points bas de la carrière (carreaux d'exploitation) avant d'être évaporées. Ces eaux sont pompées, si besoin, pour alimenter le bassin d'eau de ruissellement qui est utilisé pour l'alimentation en eau du site.</p>
Article 30	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet dans les eaux souterraines n'aura lieu sur le site.</p>
Section IV : Valeurs limites de rejet		
Article 31	<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Aucune dilution d'effluent n'a lieu sur le site SMDG.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; - Une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. - Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. 	<p>Aucun rejet direct n'a lieu depuis le site.</p> <p>Les eaux de ruissellement du site s'infiltrent naturellement au niveau de la fosse d'extraction qui assure le rôle de bassin de rétention et d'évaporation.</p> <p>Les eaux de ruissellement du parking sont récupérées et transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet au bassin de rétention pluvial où les eaux sont réemployées dans l'alimentation du site (aspersion, lavage). Ce bassin peut également être alimenté en pompant les eaux de pluies situées dans la fosse.</p>
Article 33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Aucun rejet direct n'a lieu depuis le site.</p> <p>Les eaux de ruissellement du site s'infiltrent naturellement au niveau de la fosse d'extraction qui assure le rôle de bassin de rétention et d'évaporation.</p> <p>Les eaux de ruissellement du parking sont récupérées et transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet au bassin de rétention pluvial où les eaux sont réemployées dans l'alimentation du site (aspersion, lavage) ou évaporées. Les eaux du bassin peuvent toutefois être rejetées par surverse dans un fossé d'infiltration en bordure interne de l'installation en cas de débordement.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont détaillés dans la PJ.4 .0 (étude d'impact).</p> <p>[Suppression demande d'aménagement]</p>
Article 34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Le site objet du présent DDAE n'est pas raccordé à une station d'épuration collective.</p> <p>Concernant les sanitaires situés au niveau des locaux, les eaux usées sont traitées par un système ANC. Aucun effluent industriel n'est relié à ce système.</p>
Section V : Traitement des effluents		
Article 35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p>	<p>Aucun rejet d'eau pollué ne sera effectué directement dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux de ruissellement du parking sont récupérées et transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet au bassin des eaux pluviales où les eaux sont réemployées dans l'alimentation du site (aspersion, lavage) de sorte qu'aucun rejet n'a lieu vers l'extérieur.</p> <p>En cas de débordement du bassin des eaux pluviales, les eaux sont envoyées par surverse dans un fossé d'infiltration.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Le séparateur hydrocarbure et le bassin d'eaux pluviales sont régulièrement curés.
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Aucun épandage ne sera réalisé sur le site.
Chapitre IV : Émissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 37	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – Brumisation ; – Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n°2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre</p>	<p>Les sources de poussières au sein de la carrière du Moulin à Vent sont principalement les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Stocks de matériaux extraits ; ✓ Stocks de déchets inertes du BTP ; ✓ Opérations de traitement des matériaux par concassage-criblage ; ✓ Circulation des engins et des camions sur les pistes. <p>Plusieurs mesures prises sont appliquées par la société SMDG afin de réduire les envols de poussières et emports de boues sur la voie publique. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La vitesse est limitée à 20 km/h sur la carrière ; ✓ Aspersion des stocks et voies de circulations lors des périodes sèches et/ou de forts vents ; ✓ Les massifs boisés présents en limite d'exploitation seront conservés (obstacles naturels limitant les envols).
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Sans objet – Aucun rejet canalisé n'est émis dans l'atmosphère.
Article 39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	Cet article ne s'applique pas aux installations implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. En effet, les suivis sont déjà règlementés, comme présenté ci-après :

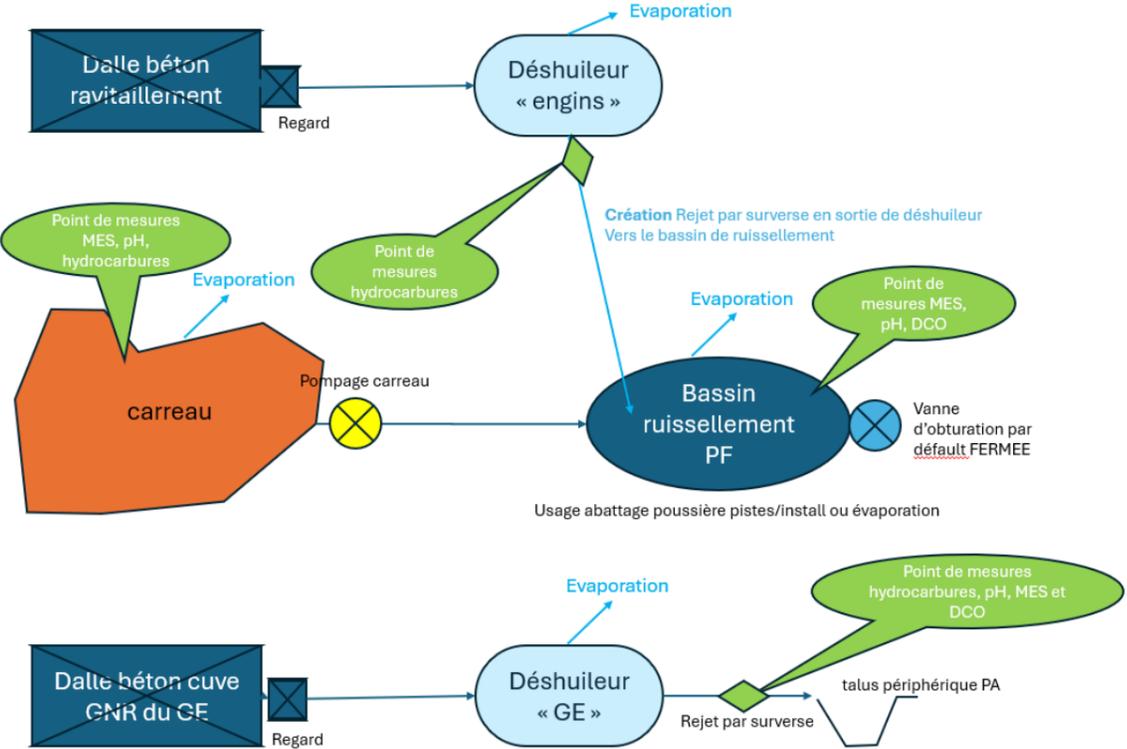
N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	<p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) -méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. 	<p>La société SMDG réalise un suivi trimestriel des retombées atmosphériques, conformément à la norme NF X 43-014 (version novembre 2017) et la méthode dite des "Jauges de retombées".</p> <p>Conformément à la réglementation, un plan de surveillance des émissions de poussières a été établi par la société MADININAIR de manière à justifier le nombre et l'emplacement de chaque point de mesure.</p> <p>Ces points de mesure sont définis pour être représentatifs du site en fonction des vents dominants, de l'activité, de sa situation géographique et de sa géomorphologie. A ce jour, 3 points de mesures sont prévus dont le SMDG3 qui sert de témoin. Les dernières mesures effectuées tout au long de l'année 2023 démontrent le respect des valeurs limites d'émission. Ce dispositif sera maintenu dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension.</p> <div data-bbox="1917 541 2706 1203" data-label="Image"> </div> <p>Figure 1. Localisation des jauges Owen</p> <p>Les mesures de retombées de poussières s'effectuent tous les trimestres. Elles sont réalisées par une société spécialisée et les résultats d'analyses seront fournis par un laboratoire accrédité.</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.</p>	<p>En l'absence de bâtiment abritant les installations (pas de système d'aspiration prévu), aucune émission canalisée de poussières n'est engendrée au sein de la carrière.</p> <p>Par suite, il n'existe aucune émission de poussières canalisées ou d'effluents gazeux au sein de la carrière.</p>
Article 41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - Pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, aucune émission de poussières canalisées ou d'effluents gazeux n'existe au sein de la carrière.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications						
	<p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>							
Article 42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; – La norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; – La norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	Il n'existe aucune émission de poussières canalisées ou d'effluents gazeux au sein de la carrière du Moulin à Vent.						
Chapitre V : Émissions dans les sols								
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Sans objet – aucun rejet n'est effectué sur le site de la carrière.						
Chapitre VI : Bruit et vibrations								
Article 44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Plusieurs mesures seront mises en œuvre par la société SMDG afin de réduire les émissions de bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Entretien préventif et régulier des engins de chantier et des installations de traitement (le but étant de maintenir le matériel dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ; ✓ Mise en place d'avertisseur de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein de la carrière (ce type d'avertisseur génère un bruit grave dont la portée est moindre que celle d'un avertisseur classique) ; ✓ Limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur l'ensemble du site ; ✓ Pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. 						
Article 45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="537 1759 1389 1969" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <caption>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</caption> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés				<p>Des mesures de bruit sont régulièrement effectuées au droit et aux abords de la carrière du Moulin à Vent. Ces mesures sont réalisées par un bureau d'études spécialisé, selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage".</p> <p>Ces mesures permettront en théorie de caractériser le niveau sonore engendré par l'exploitation de la carrière, à la fois en limite de propriété et à la fois au niveau des habitations les plus proches.</p> <p>Les résultats des dernières mesures sont reportés dans la pièce jointe n°4.0 (étude d'impact).</p> <p>Conformément aux prescriptions de l'article 52 suivant, ces mesures de bruit sont réalisées dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement du site, puis tous les ans. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés						

N° d'article	Contenu de l'article			Justifications																
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	(niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redeviendra annuelle. Le contrôle redeviendra trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.																
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																	
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>																			
Article 46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			<p>Les engins de chantier utilisés sur le site sont tous récents et conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Il en sera de même pour les installations de traitement.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé sur le site SMDG.</p>																
Article 47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>			<p>Les installations de traitement utilisées au sein de la carrière du Moulin à Vent sont régulièrement entretenues et nettoyées.</p> <p>Les tirs de mines sont suivis par des sismographes, et aucun dépassement des normes de vibration n'a encore été mesuré.</p> <p>Ces dispositions permettront de limiter au maximum les vibrations potentielles dans le sol et les habitations environnantes.</p>																
Article 48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="204 1352 1644 1499"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>			FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Le matériel utilisé au sein de la carrière du Moulin à Vent est conforme aux normes en matière de vibrations. Il est, par ailleurs, maintenu en parfait état de marche et régulièrement nettoyé. L'émission de vibrations importantes de la part d'une des machines serait signe d'un dysfonctionnement et celle-ci serait immédiatement mise à l'arrêt pour réparation.</p> <p>Pour rappel, l'exploitation du gisement s'effectue au moyen de tirs de mine provoquant la propagation d'ondes vibratoires dans le sous-sol. Par conséquent, des mesures de la vitesse particulière des vibrations induites sont réalisées.</p> <p>Actuellement, elles sont réalisées à chaque tir sur la carrière de Moulin à Vent. Dans le cadre du présent DDAE, l'exploitant demande de réduire ce suivi à 1 mesure de tir par mois, soit environ 25% des tirs.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont détaillés dans la PJ.4 .0 (étude d'impact).</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																	
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																	
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																	
Article 50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; – Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – Les barrages, les ponts ; – Les châteaux d'eau ; 			<p>L'analyse de la vitesse particulière, réalisée à chaque tir, indique que ces vibrations sont conformes aux réglementations en vigueur. Les résultats de ces mesures sont détaillés dans la PJ.4 .0 (étude d'impact).</p>																

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> – Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; – Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 	
Article 51	<p>1. Éléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un plan de tirs de mine est établi avant chaque tir et est conforme à la réglementation en vigueur. ✓ L'analyse des vibrations particulières effectuées lors des campagnes de tirs respecte les prescriptions du présent article. Les résultats de ces mesures sont détaillés dans la PJ.4 .0 (étude d'impact).
Article 52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. <u>Pour les établissements existants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La fréquence des mesures est annuelle ; – Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. <u>Pour les nouvelles installations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; – Puis, la fréquence des mesures est annuelle ; – Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. <u>Pour les installations fonctionnant sur une période unique</u> d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>Comme rappelé en réponse à l'article 45, cette méthodologie est appliquée par la société SMDG et par le bureau d'études auquel elle fait appel pour les mesures de bruit.</p> <p>Ainsi, ces mesures de bruit sont régulièrement effectuées au droit et aux abords de la carrière du Moulin à Vent en limite de propriété et au niveau de la ZER la plus proche.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont détaillés dans la PJ.4 .0 (étude d'impact).</p>
Chapitre VII : Déchets		
Article 53	<p>À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; – S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>La carrière du Moulin à Vent génère peu de déchets dangereux ou non dangereux non inertes.</p> <p>Des déchets de type "déchets ménagers" sont principalement produits dans les bureaux sociaux de la carrière. Ces déchets sont triés et placés dans des bennes gérées par la ville. Celles-ci sont régulièrement évacuées.</p> <p>Dans le cadre de l'exploitation, sont également susceptibles d'être générés des déchets et résidus métalliques issus de pièces d'usure d'engins ou de ferrailles diverses, des fluides (refroidissement, huiles moteur, huiles hydrauliques ...), des consommables (filtres divers), des pneumatiques d'engins, des déchets d'entretien des installations (courroies, grilles de cribles...) ainsi que des DIB (emballages...). Ces déchets seront régulièrement collectés par des sociétés agréées, faisant l'objet d'un bordereau de suivi de déchets, et traités dans les filières adaptées.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	
Article 54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>La carrière du Moulin à Vent génère peu de déchets dangereux ou non dangereux non inertes. En effet, les seuls déchets produits sur le site proviennent du personnel (déchets ménagers). Ces déchets sont triés et placés dans des bennes gérées par la ville. Celles-ci sont régulièrement évacuées.</p> <p>Toutefois, les activités de la carrière sont à l'origine d'autres déchets en faibles quantités. Chaque type de déchets (chiffons souillés et huiles / déchets ménagers) sera stocké dans une benne ou un container dédié, en veillant à bien les trier à la source. La société SMDG informe ses salariés des consignes de tri de déchets.</p> <p>Un registre de déchets sera mis en place et renseigné continuellement par le personnel présent sur le site.</p> <p>Pour rappel le gros entretien des engins ne se fait pas sur le site d'extraction.</p>
Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.</p>	<p>Les déchets réceptionnés au sein de la carrière seront uniquement des déchets inertes du BTP potentiellement recyclables par l'installation et dont le caractère inerte aura été préalablement contrôlé sur chantiers ou en entrée de site.</p> <p>Ces déchets inertes du BTP (au maximum 10 000 t/an et 63 000 t au total) seront importés dans le cadre des opérations de réaménagement de la carrière. Une partie de ces déchets sera traitée (recyclage) via les installations de traitement, le reste sera valorisé pour le réaménagement du site (remblaiement).</p> <p>Un registre des déchets traités, commercialisés ou renvoyés vers le producteur initial sera mis en place sur le site et continuellement renseigné par le personnel.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
Article 56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Des plans de surveillance des émissions de poussières et des émissions sonores ont d'ores et déjà été mis en place par la société SMDG.</p> <p>Il n'y a pas de rejet liquide proprement dit. Toutefois, les eaux pluviales ayant ruisselées sur le parking engin constitué d'une aire étanche bétonnée sont considérées comme potentiellement polluées et transitent donc par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le bassin de décantation. Ces rejets seront régulièrement mesurés (voir article 58).</p>
Section II : Émissions dans l'air		
Article 57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est, au minimum, trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Comme expliqué précédemment, des mesures des retombées de poussières atmosphériques sont réalisées trimestriellement sur la carrière du Moulin à Vent.</p> <p>Un rapport présentant le bilan des résultats est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications								
Section III : Émissions dans l'eau										
Article 58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="210 552 1679 926"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté).</td> <td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales.</td> <td>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ;</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux.</td> <td>– Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Matières en suspension totales.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ;	Hydrocarbures totaux.	– Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.	<p>Les rejets seront régulièrement mesurés (semestriellement (ou annuellement, en absence de dépassement 2 mesures de suite). Les eaux pluviales seront contrôlées aux 4 points suivants (en vert) :</p> 
Polluants	Fréquence									
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.									
Matières en suspension totales.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ;									
Hydrocarbures totaux.	– Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.									
Section IV : Impacts sur l'air										
SANS OBJET										
Section V : Impacts sur les eaux de surface										
SANS OBJET										
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines										
Article 59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Comme indiqué dans ce document, aucun effet n'est pressenti sur les eaux souterraines. Ainsi, à défaut d'émission directe ou indirecte dans les eaux souterraines, aucune mesure spécifique n'est à prévoir.</p>								
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes										
SANS OBJET										
Chapitre IX : Exécution										
Article 60	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Sans objet</p>								

À la lecture de ce tableau, nous pouvons donc conclure que l'exploitation de la carrière du Moulin à Vent par la société SMDG est en mesure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517.

Toutefois, l'exploitant demande un aménagement des prescriptions par rapport à l'article 17, comme présenté ci-après.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 ET JUSTIFICATIONS

L'exploitant demande un aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel.

Réserve incendie

Du fait du climat de la Martinique et du faible risque incendie du site, l'exploitant demande de ne pas installer de réserve de 120 m³ même en l'absence d'hydrant.

Rappelons que :

- ✓ La carrière présente un caractère minéral capable de couper un éventuel incendie ;
- ✓ Qu'il est possible d'utiliser le bassin de réserve d'eaux pluviales destinée à l'abattage des poussières pour éteindre un éventuel incendie ;
- ✓ Et qu'il est possible d'utiliser les produits minéraux du site pour éteindre un éventuel feu.

L'exploitant demande donc le retrait de l'obligation de posséder une réserve d'eau incendie de 120 m³ en l'absence d'hydrant, comme prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Les services du SDIS de la Martinique ont été consultés [courriers joints au mémoire en réponse], nous attendons leur réponse officielle. Suite à la demande envoyée, si aucune réponse ne devait être obtenue avant la fin de la procédure d'autorisation (ou en cas de réponse négative), SMDG s'équiperait d'une bache ou d'une citerne eau de 120 m³ (sinon 2 citernes de 60 m³ avec prises d'eau normalisée).

[Suppression de la demande d'aménagement pour la DCO]